

ANALYSE ASA LIÉES À LA PARENTALITÉ ET AUX ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Service Conseil Juridique
Septembre 2026

Avertissement : Les éléments indiqués dans cette analyse sont une proposition d'interprétation du service Conseil juridique du Centre de gestion de la Loire-Atlantique. Ils sont susceptibles d'évoluer selon les informations publiées ultérieurement, notamment la circulaire de la DGAFP. Ces points d'interprétation restent par ailleurs soumis à l'interprétation du juge administratif.

Table des matières

Principes généraux.....	2
Entrée en vigueur.....	2
Mise en œuvre	2
Champ d'application.....	2
Modalités d'octroi des ASA	3
Situation de l'agent public bénéficiant d'une ASA ou d'un aménagement horaire	3
ASA de droit.....	4
ASA dans le cadre d'une grossesse ou d'une assistance médicale à la procréation (PMA)	4
ASA suite à l'annonce chez son enfant	4
ASA décès, mariage et PACS	5
ASA sur autorisation	6
ASA pour les femmes enceintes	6
ASA pour garde d'enfants	6
Aménagements horaires	7
Aménagement horaire dans le cadre d'une PMA	7
Aménagement horaire pour les femmes allaitantes	7
Aménagement horaire pour les séances de préparation à la naissance et à la parentalité	7
Aménagement horaire pour parents d'élèves	7
Aménagement horaire pour la rentrée scolaire	8
Modalités de fonctionnement des aménagements horaires	8

Principes généraux

Le [décret n°2026-604 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature](#) a été publié au Journal Officiel du 9 juillet 2026.

Il établit la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit ou sur autorisation pour motif familial ou parental ainsi que leurs modalités d'octroi.
Par ailleurs, le décret introduit des aménagements horaires pour certaines situations permettant une souplesse dans l'organisation du travail.

Entrée en vigueur

Les dispositions prévues dans le décret **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027**.

Mise en œuvre

Le décret s'applique aux trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, il **ne prévoit pas l'adoption d'une délibération** pour appliquer les dispositions.

- ⇒ Il semble donc que les ASA discrétionnaires pour les motifs prévus dans le décret soient accordées sur la base du seul décret, sans qu'une délibération soit nécessaire.
- ⇒ La DGAFP précise dans son livret que « *Les employeurs doivent autoriser les ASA dans les conditions prévues par ce décret à compter de cette date. Ils ne peuvent être ni moins-disants ni mieux-disants* ». Une collectivité ne peut donc pas prévoir des dispositions plus favorables ou moins favorables par délibération.

Champ d'application

Le décret s'applique aux **fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public** (art L622-1 CGFP).

Il encadre uniquement le régime des ASA liées à la parentalité ou aux événements familiaux.

Il ne traite pas d'autres autorisations d'absence telles que celles accordées à l'occasion d'un don du sang, d'un déménagement ou pour toutes autres situations particulières (par exemple le congé menstruel).

- ⇒ En conséquence, les dispositions des délibérations relatives aux ASA pour motifs familiaux ou parentaux régies par ce décret, ne pourront plus être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ⇒ Par ailleurs, les délibérations paraissent devoir être abrogées au plus tard le 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce point d'interprétation reste toutefois à confirmer.
- ⇒ En revanche, les délibérations instaurant des ASA qui ne sont pas régies par le décret (= hors parentalité et événements familiaux) semblent pouvoir demeurer applicables.

Modalités d'octroi des ASA

Les agent(e)s doivent faire une **demande écrite** à l'autorité de gestion dont ils/elles relèvent pour bénéficier d'une ASA. (art 2 décret n°2026-604)

⇒ Le décret ne prévoit pas de délai de prévenance.

Celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, transmises en temps utile. (art 2 décret n°2026-604)

⇒ Le délai, non précisé, est soumis à l'appréciation de l'autorité de gestion.

⇒ Le décret ne liste pas les pièces justificatives à fournir.

Les ASA de droit sont accordées par l'autorité de gestion dans les conditions prévues par le décret, sous réserve de la transmission par l'agent d'un justificatif (*livret DGAFP*).

Les ASA sous réserve des nécessités de service sont accordées par l'autorité de gestion sous réserve des nécessités de service et de la transmission des justificatifs par l'agent (*livret DGAFP*).

Le refus d'accorder une ASA en raison des nécessités de service doit être motivé par l'autorité de gestion. (art 2 décret n°2026-604)

Les ASA peuvent être prises par journée ou demi-journée à l'exception de l'aménagement horaire pour les femme enceintes. (art 4 décret n°2026-604)

Les ASA accordées pour :

- décès (enfant (or ASA complémentaire de 8 jours), conjoint, père, mère...)
- ou pour un mariage ou PACS

peuvent débuter dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement. (art 4 décret n°2026-604)

⇒ Les jours d'ASA pour mariage ou PACS ne pourront donc plus être posés avant l'évènement.

Situation de l'agent public bénéficiant d'une ASA ou d'un aménagement horaire

Le décret confirme que le **temps d'absence lié à une ASA est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel.** (art L622-1 CGFP et art 3 décret n°2026-604)

Le temps d'absence au titre de l'ASA est aussi **assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à avancement et pour la constitution et la liquidation des droits à pension.** (art 3 décret n°2026-604)

En revanche, le temps d'absence lié à une ASA **n'ouvre pas droit à l'acquisition de RTT.** (art 3 décret n°2026-604)

Les **mêmes règles s'appliquent à propos de l'aménagement horaire pour les femmes allaitantes** (art 16 décret n°2026-604).

⇒ En revanche, ces règles ne concernent pas les autres cas d'aménagement horaire.

ASA de droit

ASA dans le cadre d'une grossesse ou d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Les agent(e)s bénéficient de l'ensemble des ASA de droit prévues à l'article L1225-16 du Code du travail. (*art 6 décret n°2026-604*)

- Pour rappel, l'article L.1225-6 du code du travail prévoit les ASA suivantes :
 - ASA pour la femme enceinte afin de se rendre aux **examens médicaux obligatoires** prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique **dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.**
 - ASA pour les **actes médicaux nécessaires pour l'agent qui bénéficie d'une assistante médicale à la procréation (PMA)**
 - ASA pour le conjoint de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une PMA ou l'agent lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à **trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours PMA au maximum.**
 - ASA pour les agent(e)s engagé(e)s dans une **procédure d'adoption** pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.
 - Le nombre maximal d'ASA est fixé à **5 par procédure d'agrément.** (*art 7 décret n°2026-604*)

ASA suite à l'annonce chez son enfant

Il est désormais expressément prévu que les agent(e)s bénéficient de **5 jours d'ASA à l'occasion de l'annonce chez son enfant** (*art 8 décret n°2026-604*) :

- De la survenance d'un handicap ;
- D'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l'article D. 3142-1-2 du code du travail ;
- D'un cancer.

⇒ Le décret n°2026-604 ne fait pas mention de l'ASA accordée suite à l'annonce d'une maladie grave auprès de tout autre membre de la famille.

ASA décès, mariage et PACS

Une nouveauté s'ajoute pour les ASA décès, mariage et PACS : elles sont désormais accordées de droit.

Leur durée est limitée à : (art 9, 10 et 11 décret n°2026-604)

- **5 jours pour les ASA décès du ou de la conjoint(e), de la personne avec laquelle l'agent(e) est lié par un PACS ou de la personne avec laquelle il vit maritalement**

⇒ Augmentation de la durée qui était auparavant limitée à 3 jours (RP du 29/03/2001 à QE n°30471 du 18/01/2001)

- **3 jours en cas de décès**
 - d'un des parents,
 - du ou de la conjoint(e) de la mère ou du père, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un PACS ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement,
 - d'un frère ou d'une sœur

⇒ Absence d'ASA pour le décès des grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant...

- **5 jours à l'occasion de son mariage ou de son PACS**

⇒ Absence d'ASA pour le mariage d'un enfant ou tout autre membre de la famille

Les ASA accordées pour décès, mariage ou PACS **peuvent être majorées de deux jours au plus** lorsque l'évènement au titre duquel elles sont attribuées implique un déplacement (art 5 décret n°2026-604) :

- En dehors du pays de résidence administrative de l'agent(e) ;
- Dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent(e) n'y a pas sa résidence administrative ;
- En métropole lorsque l'agent(e) a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

⇒ La majoration possible pour tenir compte des délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour n'est pas prévue dans le décret.

ASA sur autorisation

Le décret n°2026-604 reprend les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative aux autorisations d'absence liées à la naissance.

ASA pour les femmes enceintes

Les femmes enceintes bénéficient d'une ASA, accordée sous réserve des nécessités de service, à raison **d'une heure par jour à compter du premier jour de leur troisième mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité.** (art 12 décret n°2026-604)

- ⇒ La circulaire prévoyait une ASA dans la limite d'heure, désormais elle est **accordée pour une durée fixe d'une heure.**
- ⇒ La circulaire mentionnait l'avis préalable du médecin du travail mais cela n'a pas été repris par le décret. Il semble donc que l'ASA puisse être accordée sans l'avis préalable du médecin du travail. L'employeur peut toutefois solliciter l'avis du médecin du travail qui est compétent pour proposer ces aménagements, de manière temporaire, pour les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes (art. 24 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

ASA pour garde d'enfants

Les agent(e)s ont le droit à des ASA, accordées sur autorisation, pour **soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont ils/elles ont la charge effective** (art 13 décret n°2026-604).

La limite d'âge ne s'applique pas lorsque l'enfant est en situation de handicap (art 13 décret n°2026-604).

Le nombre d'ASA pour ce motif est de **6 jours par an pour un(e) agent(e) exerçant à temps plein et à temps complet** (art 13 décret n°2026-604).

Dans les autres cas, le nombre d'ASA est réduit au prorata de la quotité de temps de travail (art 13 décret n°2026-604).

La durée de l'ASA peut être doublée si l'agent(e) assume seul la charge de l'enfant. (art 13 décret n°2026-604)

- ⇒ Le décret reprend la plupart des dispositions prévus par la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 mais il **ne prévoit plus la possibilité d'augmenter la durée de l'ASA dans le cas où le deuxième parent n'a pas d'ASA ou s'il est à la recherche d'un emploi**
- ⇒ A la lecture du texte, il semble que les ASA sont accordées par famille et non par enfant, suivant le même raisonnement que ce qui était appliqué jusqu'à présent.

Aménagements horaires

Le décret n°2026-604 crée des aménagements horaires pour favoriser une souplesse dans l'organisation de travail.

Sous réserve des nécessités de service, les agents pourront s'absenter pour une courte durée pour les motifs suivants :

Aménagement horaire dans le cadre d'une PMA

L'agent(e) bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) et son ou sa conjoint(e) ou la personne lié(e) par un PACS ou vivant maritalement avec lui/elle peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole. (*art 15 décret n°2026-604*)

Aménagement horaire pour les femmes allaitantes

Les femmes allaitantes peuvent bénéficier d'un aménagement horaire **d'une heure maximale par jour** à compter du jour de la naissance de l'enfant et pendant une année. L'aménagement horaire peut être fractionnée en plusieurs périodes. Les modalités de cet aménagement sont déterminées d'un commun accord entre l'agent et l'autorité de gestion. (*art 16 décret n°2026-604*)

Aménagement horaire pour les séances de préparation à la naissance et à la parentalité

L'agente et son ou sa conjoint(e) ou la personne lié(e) par un PACS ou vivant maritalement avec elle peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité. (*art 17 décret n°2026-604*)

Aménagement horaire pour parents d'élèves

L'agent(e) élu(e) représentant(e) ou délégué(e) des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes :

- Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école. (*art 18 décret n°2026-604*)

Aménagement horaire pour la rentrée scolaire

Les agent(e)s ayant la charge d'un ou plusieurs enfants peuvent également bénéficier d'aménagements horaires à l'occasion de la rentrée scolaire (*art 19 décret n°2026-604*)

Modalités de fonctionnement des aménagements horaires

À l'exception de l'aménagement horaire pour les femmes allaitantes, les autres aménagements donnent lieu à une **récupération des heures non effectuées**, dans le respect des garanties minimales de temps de travail (*art 14 décret 2026-604*).

Les heures reportées ne seront pas compatibles en heures supplémentaires. (*art 14 décret 2026-604*)